PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la
protection des populations du Rhône

Protection de l'Environnement
245 RUE GARIBALDI
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 28/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARREFOUR HYPERMARCHES

CENTRE COMMERCIAL ECULLY GRAND OUEST
AVENUE DU BON PASTEUR
69130 Écully

Références : PNE2024-131
Code AIOT : 0056900086

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2024 dans l'établissement CARREFOUR HYPERMARCHES implanté CENTRE COMMERCIAL ECULLY GRAND OUEST AVENUE DU BON PASTEUR 69130 Écully. L'inspection a été annoncée le 30/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR HYPERMARCHES
- CENTRE COMMERCIAL ECULLY GRAND OUEST AVENUE DU BON PASTEUR 69130 Écully
- Code AIOT : 0056900086
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARREFOUR HYPERMARCHES, installée sur la commune de ECULLY, est une entreprise de transformation et distribution agroalimentaire. Elle compte environ 600 employés et dégage un chiffre d'affaires de 170 millions d'euros (200 millions d'euros avec la station essence).Ses activités font que cette société est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 1185, 2221 et 2910.L'établissement est également un établissement recevant du public (ERP) de 1ère catégorie (effectif admissible à partir de 1 501 personnes) et de types N (restaurant et débit de boisson) et M (magasin de vente et centre commercial).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 Fluides frigo

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Demande d'action corrective	3 mois
8	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande d'action corrective	3 mois
10	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	Demande d'action corrective	3 mois
11	Confinement	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3	Demande d'action corrective	3 mois
14	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3.6.	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.1.	Sans objet
3	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Sans objet
5	Restrictions	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'utilisation de fluides frigorigènes	16/04/2014, article 13.3	
6	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79	Sans objet
7	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
9	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	Sans objet
12	Détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Sans objet
13	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Sans objet
15	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
16	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
17	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit trouver une organisation efficiente de sa documentation relative aux fluides frigorigènes afin d'en valoriser les données au mieux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation-entretien
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la

périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Constats :

Document	Organisme	Date	Date	Observation
Rapport de vérification périodique	Bureau Veritas	25/07/2016	26/01/2024	30 observations : 22 levées et 8 en cours
Q18	Bureau Veritas	25/07/2016	24-26/01/2024	RAS

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.

Constats :

	Organisme	Date	Observation
Poteau incendie	CHUBB	27/03/2024	
Extincteur	CHUBB	26/03/2024	
RIA	CHUBB	26/03/2024	
Désenfumage	KINGSPAN	20/12/2023	

La vérification périodique du sprinklage et du SSI dépend de la société propriétaire du bâtiment (galerie marchande).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018

Thème(s) : Actions nationales 2024, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

Prescription contrôlée :

Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 :
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)
1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.
Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :
a) Supérieure à 800 l (A)
b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :
a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)
3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :
1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :
a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)
b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)
2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

Les trois principales installations utilisent le fluide frigorigène R448A (HFC). Il possède un PRP de 1 387.
La substitution n'est pas encore à l'ordre de jour. Le groupe Carrefour priorise les installations datant d'avant 2000 ou présentant des taux de fuite important. A ce jour, 40 % des magasins Carrefour sont au CO_2.

	Année d'installation	Quantité de FF
Centrale positive n° 1	2010	1 300 kg
Centrale positive n° 2	2010	1 100 kg
Centrale négative	2013	354 kg
	Total :	2 754 kg

Au vu de ces quantités, l'exploitant est bien soumis à la rubrique 1185-2-a, et régulièrement déclaré au titre des ICPE.

Au 6 juin 2024, la quantité de fluides frigorigènes dans les installations est de 2 945 kg. Les fluides présents dans les installations sont : R-1234ze, R450A, R448A et R20S.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)

Thème(s) : Actions nationales 2024, Identification des équipements concernés

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018)

Annexe 1
Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides
Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Point 3.3 : Etat des stocks de fluides
L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

Annexe 1 - Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides
Les installations vérifiées comportent un étiquetage visible (voir photographies jointes).

Annexe 1 - Point 3.3 : Etat des stocks de fluides
Absence d'inventaire tenu à jour par l'exploitant des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera parvenir à l'inspection l'inventaire mis à en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Interdiction de certains fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Réglement 517/2014
Article 13 - Restrictions d'utilisation
[….]
3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite.
Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.
Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :
a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;
b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Annexe III
Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 :
12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150,
13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.

Constats :

Les fluides frigorigènes présents dans les installations sont le R-1234ze, le R450A, le R448A et le R20S. Ils ne sont pas soumis à restriction d'utilisation.

FF	PRP (ou PRG ou GWP)
R-1234ze (HFO (Hydro Fluoro Oléfines))	7
R450A	547
R448A	1 387
R20S	-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-79 du code de l'environnement
Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
[...]

Constats :

	Année d'installation
Centrale positive n° 1	2010
Centrale positive n° 2	2010
Centrale négative	2013

Présence des documents d'installations remis par l'installateur MONDIAL FRIGO.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Actions nationales 2024, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement
Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de

connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

L'opérateur intervenant est AXIMA REFRIGRATION - Numéro d'attestation de capacité : 12069 (mise à jour au 15/11/2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-82 du code de l'environnement :
L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.
Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
[...]

Constats :

Présence des fiches d'intervention. Toutefois, le classement n'est pas effectué par installation. Il y a donc impossibilité de déterminer les contrôles périodiques et les contrôles liés aux détections de fuite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant remettra en ordre le classement des fiches d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Interdiction de certains fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Règlement n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées
La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.

Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération.

Article 11.4 : Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

Les trois principales installations utilisent le fluide frigorigène R448A (HFC).
Les installations ne fonctionnant pas avec des HCFC, la prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-89 du code de l'environnement :
Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

En l'absence d'un classement efficient des fiches d'intervention, il n'a pas été possible de vérifier si les installations ont fait l'objet de recharges récurrentes en fluides frigos. Et, le cas échéant, de pouvoir indiquer la fréquence des recharges et la quantité de fluide chargée.
Aussi, il n'a pu être déterminé quelle quantité représentent les recharges comparativement à la quantité de fluide que contient l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Après avoir remis en ordre le classement des fiches d'intervention, l'exploitant fera parvenir à l'inspection, pour chaque installation pour les années 2023 et 2024, la quantité représentant les recharges comparativement à la quantité de fluide que contient chaque installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Confinement

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Réglement 517/2014
Article 3
2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.
3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.

Article 7 - Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.
La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.
Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.
Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

En l'absence d'un classement efficient des fiches d'intervention, il n'a pas été possible de vérifier exhaustivement et de rattacher les fiches d'intervention liées aux actions correctives menées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant rattachera les fiches d'intervention liées aux actions correctives menées avec les fiches d'intervention idoines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Réglement 517/2014
Article 5 - Systèmes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g),et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1erjanvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Présence de système de détection de fuite sur les centrales positive n° 1 et n° 2 et négative.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Caractéristiques du système de détection de fuites

Prescription contrôlée :

Réglement 517/2014
Article 5 - Systèmes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g),et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1erjanvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Présence de système de détection de fuite sur les centrales positive n° 1 et n° 2 et négative.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Réglement 517/2014 :
Article 6 - Tenue de registres
1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :
a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;
b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;
c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le

cas échéant, le numéro de certificat ;
d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.
[...]

Constats :

Absence de tenue de registres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place le registre tel que décrit à l'article 6 du Réglement 517/2014.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 4
Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

Constats :

Prescription respectée. Les fréquences des contrôles d'étanchéité de 6 et 12 mois sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2024, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites,

l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.
La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.
Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.
La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

L'opérateur respecte l'apposition de vignette. Au moment de l'inspection, la vérification périodique des trois centrales de production de froid était en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Marque de contrôle – détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2024, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.
La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.
Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Il n'a pas été constaté de défaut d'étanchéité nécessitant l'apposition d'une marque signalant ce défaut. Les réparations étant effectuées sur-le-champs. Toutefois, l'opérateur est au fait de ces

potentielles situations.

Type de suites proposées : Sans suite